
Trib. jeun. Charleroi – 30 avril 1999

Aide à la jeunesse - Décision du Directeur de l'aide à la jeunesse - Contestation des modalités de l'aide (art. 37) - Compétence du tribunal - Recevabilité de la requête.

L'article 37 du décret du 4 mars 1991 prévoit que le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. La requête tendant à entendre rapporter cette mesure ne répond pas au critère d'ouverture du recours et n'est donc pas recevable.

En cause de P.J. c./ La Communauté française

Vu la requête déposée au greffe le 8 mars 1999, par laquelle Monsieur J.P. déclarait contester les modalités d'application de la mesure d'aide individuelle prise le premier octobre 1998 par le Directeur du service de protection judiciaire à l'égard de sa fille N.P., née le 19 juillet 1983, demandant que celle-ci vive chez lui ;
Vu les divers courriers adressés au Tribunal par le requérant ;

Entendu celui-ci à l'audience du 19 avril 1999 ;

Vu le défaut de comparaître de la partie défenderesse ;

Attendu qu'il est à la connaissance du Tribunal que, par jugement du 5 mai 1998 prononcé en application de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, fut décidé l'hébergement temporaire de la mineure hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation ou de sa formation professionnelle ;

Attendu que l'article 37 du même décret prévoit que le Tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle, contestations portées devant lui par une des personnes investies de l'autorité parentale ;

Attendu qu'en l'espèce, il y lieu de remarquer que l'action introduite ne porte pas sur la contestation d'une ou plusieurs modalités d'application d'une mesure, mais tend à entendre rapporter cette mesure elle-même, puisque le requérant sollicite le retour de la jeune fille dans le milieu familial de vie, et cela en contradiction avec la décision prise par le Tribunal ;

Attendu que, ne répondant pas ainsi aux critères d'ouverture du recours prévu par l'article 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, la requête n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Dit la requête non recevable.

Siège. : Madame G. Dom, juge de la jeunesse,

M.P. : Madame Robert, premier, substitut du procureur du Roi,